



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 AOUT 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**actualisant et modifiant l'arrêté du 27 février 1991 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société COOPERATIVE DAUPHINOISE
18, rue de Fos-surMer, Port Edouard Herriot à LYON 7ème.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 513-1 et R. 513-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COOPERATIVE DAUPHINOISE dans son établissement situé 18, rue de Fos-sur-Mer, Port Edouard Herriot à LYON 7ème ;

VU la déclaration du 31 mai 2016 effectuée par la société COOPERATIVE DAUPHINOISE consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le rapport du 16 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société COOPERATIVE DAUPHINOISE est conforme aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 26 novembre 2012 précité a créé la rubrique n°2160-1.a : « Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (Silos plats) » ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit la rubrique n° 4510 : « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société COOPERATIVE DAUPHINOISE ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative de la société COOPERATIVE DAUPHINOISE dont le siège social est 42-44 rue du 11 Novembre, BP 308, 38 217 VIENNE Cedex, qui exploite un stockage de céréales situé 18, rue de Fos-sur-Mer, Port Edouard Herriot, à LYON 7ème, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014.

ARTICLE 2

Le tableau de classement du titre II - article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Rub. | Alin. | Intitulé | Désignation | Quantité Exploitée | Régime |
|------|-------|--|---|-----------------------|--------|
| 2160 | 1.a | Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (Silos plats) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 50 680 m ³ | E |
| 2910 | A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW. | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 19.537 MW | D |
| 2160 | 1.b | Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (Autres installations) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 4 400 m ³ | NC |
| 2260 | 2 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 60 kW | NC |
| 2920 | | Installation de compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 10 MW | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 18.5 kW | NC |

| | | | | |
|------|---|--|-----|----|
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t | 1 t | NC |
|------|---|--|-----|----|

E : Enregistrement / A : Autorisation / SH : Seuil Haut / SB : Seuil Bas

D : Déclaration / DC : Déclaration soumise à contrôle périodique / NC : non classé

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID